



# Statuts



## **Art. 1 Nom et siège**

Il est fondé, sous le nom de Syna, une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse (CCS), dont le siège est à Olten (ci-après dénommée «Syndicat»). Elle est issue de la fusion du Syndicat chrétien de la construction de Suisse (FCTC), du Syndicat chrétien de l'industrie, de l'artisanat et des services (FCOM), de l'Union suisse des syndicats autonomes (USSA) et du Syndicat suisse des arts graphiques (SAG).

## **Art. 2 Principes du Syndicat**

Le Syndicat applique l'éthique sociale chrétienne, les règles du partenariat social et de l'ordre politique démocratique. Il est indépendant de toute organisation religieuse ou politique.

## **Art. 3 But**

Le Syndicat défend l'intérêt de ses membres dans la vie économique, dans le monde du travail, ainsi que dans les domaines politique et social. Le Syndicat encourage la formation de ses membres et leur offre ses conseils en matière professionnelle et sociale.

## **Art. 4 Moyens**

En vertu de leurs compétences, les organes du Syndicat sont habilités à définir et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du but de l'association. Ils respectent à cet égard les principes du Syndicat, en veillant à utiliser des moyens en adéquation avec le but recherché et proportionnés à celui-ci.

## **Art. 5 Sociétariat**

- 5.1 Peuvent adhérer au Syndicat toutes personnes qui en reconnaissent les principes.
- 5.2 L'acquisition de la qualité de membre nécessite une déclaration d'adhésion signée ou numérique. L'affiliation est acquise si, après avoir reçu la formule d'admission, le Syndicat ne l'a pas refusée, dans un délai raisonnable.
- 5.3 En vertu d'un accord avec d'autres organisations, leurs membres peuvent devenir membres collectifs du Syndicat. Sauf dispositions contraires stipulées dans l'accord en question ou dans les présents statuts, les membres collectifs jouissent des mêmes droits que les membres individuels.
- 5.4 Par décision du Comité, des personnes morales (organisations affiliées) peuvent également adhérer au Syndicat. Les droits et obligations des organisations affiliées doivent faire l'objet d'une convention spéciale.
- 5.5 Les différents droits dont jouissent les membres sont définis dans des règlements correspondants.

## **Art. 6 Fin du sociétariat**

- 6.1 Le sociétariat des personnes physiques prend fin par la démission, l'exclusion ou le décès du membre.  
La fin du sociétariat des organisations affiliées est définie préalablement selon les accords conclus. En outre, le sociétariat expire en cas de liquidation de la personne morale en question.
- 6.2 La démission s'effectue par déclaration écrite avec un préavis de six mois, pour la fin de l'année. Elle est adressée par pli recommandé au secrétariat régional compétent ou au secrétariat central.
- 6.3 L'exclusion peut être prononcée à l'égard des membres qui contreviennent, gravement ou à plusieurs reprises, aux obligations statutaires ou qui se comportent ou s'expriment en public de manière contraire aux principes du Syndicat.  
L'exclusion sera prononcée après consultation de l'intéressé et lui sera notifiée par écrit. Contre la décision d'exclusion, un recours peut être introduit, dans un délai de 30 jours, auprès du Comité. La décision de ce dernier peut faire également l'objet d'un recours, dans le même délai, auprès de l'Assemblée des délégués, qui décide définitivement.
- 6.4 Les membres dont le sociétariat a pris fin n'ont aucun droit à la fortune du Syndicat.

## **Art. 7 Prestations et cotisations du Syndicat**

- 7.1 Le Syndicat fournit à ses membres les prestations suivantes (leur ampleur dépend de la catégorie d'affiliation):
- Conseil individuel (renseignements juridiques / protection juridique, etc.)
  - Représentation du membre dans son entreprise ou sa branche
  - Elaboration et conclusion de conventions collectives
  - Offre de formation
  - Soutien financier
- La nature de ces prestations, et de toute autre prestation éventuelle, fait l'objet de règlements correspondants.
- 7.2 Chaque membre paie une cotisation selon sa catégorie d'affiliation. Le montant de la cotisation est calculé d'après la capacité économique du membre, les spécificités de sa branche, la concurrence et la gamme de prestations offertes.  
L'Assemblée des délégués établit un règlement des cotisations. Compte tenu des principes de base, ce règlement stipule les conditions nécessaires à la création de classes de cotisations supplémentaires, fixe le montant des cotisations et les modalités de perception, définit les conditions d'exemption totale ou partielle dans certains cas particuliers, et ventile la part de cotisations réservées à un usage donné.
- 7.2 bis Au cas où l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de 2 % ou plus depuis la dernière adaptation, la cotisation de membre est automatiquement adaptée au renchérissement pour autant que la situation financière du Syndicat l'exige. Le supplément est arrondi aux 50 centimes supérieurs. L'indice suisse des prix à la consommation, état d'octobre, sert de base pour déterminer le supplément. Le Comité décide si la situation financière du Syndicat exige cette adaptation.

- 7.3 L'obligation du membre de s'acquitter de ses cotisations prend effet à la date de son affiliation et se termine à l'expiration de son sociétariat. Les cotisations arriérées sont dues.
- 7.4 Les membres du Syndicat ne répondent des engagements du Syndicat qu'à concurrence des cotisations dues.

## **Art. 8 Organes du Syndicat**

### **8.1 *Les organes du Syndicat sont les suivants:***

- le Congrès
- l'Assemblée des délégués
- le Comité
- l'Organe de révision

### **8.2 *Le Congrès***

- 8.2.1 Le Congrès se compose des membres de l'Assemblée des délégués, des secrétaires centraux et régionaux, des délégués régionaux, ainsi que des délégués mandatés par d'autres organisations sur la base d'accords conclus.  
Les régions dépêchent au Congrès un(e) délégué(e) par tranche de 200 membres, le minimum étant toutefois de trois délégués. Afin d'obtenir au sein du Congrès une représentation équitable des sexes, des ressortissants étrangers, des différentes classes d'âge et des branches, les régions veilleront à tenir compte de ces critères au moment de choisir leurs délégués.
- 8.2.2 Le Congrès définit la ligne politique générale du Syndicat. Il publie la déclaration de principes et les programmes d'action, et communique à l'opinion publique les points de vue du Syndicat. Il élit le/la président(e) respectivement les coprésident(e)s du Syndicat qui doivent appartenir au Comité directeur. Il décide de la dissolution du Syndicat.
- 8.2.3 Le Congrès ordinaire a lieu tous les quatre ans. Le Comité en fixe la date et la publie au moins quatre mois à l'avance dans les journaux du Syndicat.  
Un Congrès extraordinaire est convoqué sur demande de l'Assemblée des délégués ou du Comité.
- 8.2.4 Les requêtes au congrès ainsi que les propositions d'élection à la présidence doivent être adressées au comité deux mois avant le congrès. Sont habilités à présenter de telles requêtes: les régions, les branches, les commissions syndicales, le Comité ainsi que la conférence des secrétaires.  
Le Comité peut ajouter une proposition pour la présidence sur la liste électorale jusqu'à deux semaines avant le congrès. A cette date, la liste électorale est considérée comme close.
- 8.2.5 Le Congrès statue à la majorité simple des voix exprimées. Tous les délégués au Congrès ont le droit de vote par ailleurs, le Règlement du congrès fait foi.

### 8.3 *L'Assemblée des délégués*

- 8.3.1 L'Assemblée des délégués se compose des membres du Comité, des membres du Comité directeur, des secrétaires centraux, d'un ou d'une secrétaire par région, des délégués régionaux, et des délégués dépêchés par d'autres organisations sur la base d'accords conclus.  
Les régions dépêchent à l'Assemblée des délégués un(e) délégué(e) par tranche de 500 membres, le minimum étant toutefois d'un(e) délégué(e). Afin d'obtenir à l'Assemblée des délégués une représentation équitable des sexes, des ressortissants étrangers, des différentes classes d'âge et des branches, les régions veilleront à tenir compte de ces critères au moment de choisir leurs délégué(e)s.
- 8.3.2 L'Assemblée des délégués est compétente pour:
- Décider de la modification des statuts
  - Elire le Comité, à l'exception des membres du Comité directeur que le Comité appelle à siéger en son sein
  - Elire le/la président(e) respectivement les coprésident(e)s, qui doivent appartenir au Comité directeur. Ces élections se déroulent uniquement si cela est nécessaire dans les années sans congrès.
  - À la demande du Comité, élire des vice-président-e-s, qui doivent appartenir au Comité directeur.
  - Choisir l'Organe de révision
  - Approuver les rapports d'activité et les comptes du Syndicat
  - Etablir le règlement des cotisations et les règlements des prestations des membres
  - Statuer sur les recours introduits contre les exclusions décrétées par le Comité
- 8.3.3 L'Assemblée des délégués se réunit au moins une fois par an. Le comité fixe la date de l'assemblée et l'annonce au moins trois mois à l'avance dans les journaux du Syndicat.  
Les assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées sur demande du comité, sur demande d'une majorité des régions ou des branches, ou si le 10 % des membres l'exige.
- 8.3.4 Les requêtes à l'Assemblée des délégués doivent être adressées au comité deux mois à l'avance. Sont habilités à présenter de telles requêtes: les régions, les branches, la conférence des secrétaires, les commissions fédératives et le Comité.
- 8.3.5 L'Assemblée des délégués statue à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'élections, le/la candidat(e) qui a récolté le plus grand nombre de voix est élu(e).  
Tous les délégués ont le droit de vote.  
Par ailleurs, le Règlement de l'assemblée des délégués fait foi.

## 8.4 Le Comité

8.4.1 Le Comité se compose de 24 membres. Ceux-ci sont élus par l'Assemblée des délégué-e-s pour une période de quatre ans. Les membres du Comité directeur appartenant au Comité sont élus par ce dernier pour une période de quatre ans.

Le Comité se compose de cinq membres du Comité directeur, d'un ou d'une secrétaire régional-e de Suisse romande, d'un ou d'une secrétaire régional-e de Suisse alémanique, d'un collaborateur ou d'une collaboratrice au service des étrangers (dont la langue maternelle n'est pas une des quatre langues nationales suisses), d'un coordinateur ou d'une coordinatrice des étrangers, ainsi que de 15 représentant-e-s de la base des régions, dont cinq au moins doivent être originaires des régions latines. Les régions veillent à une représentation équitable des sexes et des commissions actives représentant les membres en âge de travailler selon l'art. 9.5.

8.4.2 Le Comité représente le Syndicat vis-à-vis des tiers. Le Comité est compétent pour toutes les questions que les statuts n'attribuent pas à un autre organe. En particulier, le Comité remplit les tâches suivantes:

- **Politique syndicale:** Le Comité coordonne la politique du Syndicat et veille au respect des directives promulguées par le congrès et l'assemblée des délégués. Lorsque des questions de politique syndicale sur un thème de portée nationale nécessitent une prise de position du Comité, les régions et/ou le collège des secrétaires centraux doivent être consultés dans la mesure du possible, suffisamment tôt, afin que le Comité puisse décider en tenant compte de toutes les opinions. Il examine les questions concernant les relations du Syndicat avec d'autres organisations et institutions.
- **Personnel:** le Comité nomme les membres du Comité directeur et les secrétaires centraux/centrales (responsables de secteurs), ainsi que le/la responsable administratif/administrative du Syndicat. Les membres du Comité directeur sont élus par les représentants de la base et par la présidence. Le comité ratifie les embauches, effectuées par le Comité directeur, des secrétaires régionaux/régionales. Il fixe, avec les représentants du personnel, les conditions générales de travail, et détermine le montant de l'adaptation générale annuelle des salaires.
- **Administration et organisation:** le Comité convoque l'Assemblée des délégués et le Congrès, et en prépare les activités. Il statue, après consultation des régions concernées, sur leur organisation. Il désigne les personnes habilitées à signer au nom du Syndicat. Il statue sur le budget et soumet à l'Assemblée des délégués les requêtes concernant des adaptations éventuelles des cotisations. Il supervise les activités du comité directeur et d'autres unités d'organisation interne du Syndicat, auxquelles des compétences ont été déléguées.

Le Comité peut déléguer des tâches au Comité directeur, aux régions, aux sections, et à d'autres unités d'organisation interne du Syndicat.

8.4.3 Les convocations, le droit de déposer des requêtes, le quorum et la prise de décision sont définies dans le Règlement du Comité.

## 8.5 *L'Organe de révision*

L'Assemblée des délégués désigne une fiduciaire reconnue comme organe de révision. Cette société doit être indépendante des organes de direction. Aucune mission susceptible de mettre son indépendance en danger ne lui sera confiée.

La durée du mandat de l'Organe de révision est de deux ans.

L'Organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi et aux statuts.

Le Comité remet à l'Organe de révision tous les documents requis, et lui fournit tous les renseignements utiles.

L'Organe de révision remet à l'Assemblée des délégués un rapport écrit sur les conclusions de son audit. Il conseille d'approuver ou de refuser les comptes annuels.

L'Assemblée des délégués ne peut approuver les comptes annuels que si un rapport de révision a été rédigé.

## Art. 9 **Structure du Syndicat (niveaux d'organisation)**

### 9.1 *Structure verticale*

La structure verticale du Syndicat comporte les niveaux suivants:

1. Le Syndicat
2. Les régions
3. Les sections

### 9.2 *Le Syndicat*

9.2.1 Le Syndicat est subdivisé en branches. Leur nombre et leurs domaines de compétences sont définis par le Comité. Les branches sont soumises à la surveillance du Comité. Des particularités peuvent être discutées dans des règlements et cahiers des charges.

9.2.2 Pour leur domaine respectif et dans les limites des principes du Syndicat et des directives du Congrès, les branches sont compétentes pour:

- l'élaboration, la négociation, la conclusion, l'application, la surveillance et la dénonciation de conventions collectives
- le suivi des relations avec les partenaires sociaux
- la prise de position sur des questions actuelles concernant la politique du Syndicat
- la formation et le perfectionnement professionnel propres aux branches

Les branches sont responsables du développement de nouveaux membres dans leur secteur.

9.2.3 Les branches peuvent former des commissions. Celles-ci:

- encouragent et dirigent les activités des groupes d'entreprises et des groupes de branches régionaux
- préparent les réunions des branches
- ont la responsabilité d'informer et de forger l'opinion dans les branches respectives
- s'acquittent des tâches qui leur sont confiées par les branches.



- 9.2.4 Les branches s'organisent de manière autonome. Elles sont dirigées par le/la responsable de la branche. Les droits de codécision des membres sont préservés.
- 9.2.5 Les branches peuvent être regroupées dans les secteurs suivants: industrie, artisanat et services. Les secteurs ont le droit de soumettre des propositions au Comité pour la nomination de responsables de branches qui sont membres du Comité directeur.
- 9.2.6 Des groupes ou des sections peuvent être formés au niveau des branches et des entreprises.

### 9.3 *Les régions*

- 9.3.1 Plusieurs sections sont regroupées en régions. Une section ne peut pas être rattachée à plusieurs régions. Dans une zone géographique donnée, il ne peut y avoir qu'une seule région. Le Comité, après consultation des personnes concernées, délimite géographiquement les régions, et les modifie si nécessaire. La région peut soumettre la décision du Comité à l'Assemblée des délégués qui décide souverainement.
- 9.3.2 Les régions
- coordonnent les activités du Syndicat sur le territoire de la région
  - soutiennent l'activité du secrétariat régional
  - promeuvent les programmes régionaux de formation et d'activités de conseil
  - organisent des manifestations communes pour les sections
  - élisent les représentants au Congrès et à l'Assemblée des délégués
- 9.3.3 Les organes des régions sont l'assemblée des délégués régionaux et le comité régional. L'assemblée des délégués régionaux se compose des délégués des sections. Les régions définissent les modalités concernant la composition, l'élection et les compétences des organes régionaux, dans un règlement qui doit être approuvé par le Comité. L'assemblée des délégués régionaux élit les délégués du Syndicat et les délégués au congrès.
- 9.3.4 Chaque région dispose de structures de secrétariat (secrétariat régional). Celui-ci remplit les tâches confiées conformément aux directives et instructions des organes du Syndicat. Les décisions et les intérêts des organes des régions et des sections, ainsi que les préoccupations des membres doivent être pris en compte. Dans certaines circonstances, un secrétariat régional peut couvrir plusieurs régions. Les tâches du secrétariat régional peuvent également être confiées à des tiers, conformément à des accords contractuels (secrétariats contractuels). Lors de l'engagement ou du licenciement d'un-e secrétaire régional-e ou d'un-e coordinateur/trice, une représentation du Comité directeur consulte le comité régional au plus tard pendant la période d'essai ou durant le délai de congé. Le Comité régional est habilité à refuser des candidat-e-s au poste de secrétaire régional-e ou de coordinateur/trice.
- 9.3.5 Pour financer leurs activités, les régions peuvent percevoir des cotisations. Celles-ci sont intégrées aux cotisations de section. Le comité régional gère les fonds de la région et tient une comptabilité régulière.

## 9.4 *Les sections*

- 9.4.1 Les sections sont autonomes, dans les limites des dispositions ci-dessous. Quand elles assument des tâches sur ordre du Syndicat, elles doivent se soumettre aux instructions de celui-ci.
- 9.4.2 Chaque membre est simultanément membre d'une section. Un membre ne peut pas être membre de plusieurs sections.  
En règle générale, un territoire géographique donné ne comporte qu'une seule section. Des exceptions sont possibles quand des raisons pratiques l'exigent.
- 9.4.3 Les sections sont chargées des tâches suivantes:
- Coordonner les activités du Syndicat sur le territoire de la section
  - Informer et forger des opinions sur les affaires du Syndicat, ainsi que sur des questions professionnelles, sociales et économiques
  - Recruter de nouveaux membres au niveau de la section
- Les sections peuvent assumer d'autres tâches et poursuivre d'autres objectifs, pour autant que cela ne s'oppose pas aux principes ni au but du Syndicat.
- 9.4.4 Les sections doivent s'organiser de manière adéquate et garantir le droit d'expression des membres. Elles doivent rendre compte en bonne et due forme des fonds gérés par elles.  
Les sections qui ne disposent pas d'une organisation réglementaire, qui ne gèrent pas leurs fonds de manière réglementaire, qui ne se conforment pas aux instructions du Syndicat ou contreviennent aux principes du Syndicat, peuvent être dissoutes par le Syndicat, et leurs membres affectés à d'autres sections. Toute dissolution, tout regroupement ou toute division de sections s'effectuent après consultation par le comité des personnes concernées.
- 9.4.5 Les sections peuvent percevoir auprès de leurs membres des cotisations de section qui servent à financer leurs activités et celles de la région. La fortune des sections dissoutes revient au Syndicat. La fortune de sections fusionnées est regroupée dans la nouvelle section.
- 9.4.6 Tout litige opposant des sections doit être soumis au Comité pour médiation.

## 9.5 *Les commissions syndicales*

- 9.5.1 Au niveau du Syndicat, des commissions syndicales peuvent être constituées. Elles doivent tenir compte des requêtes de leurs membres pour forger l'opinion du Syndicat et promouvoir les buts du Syndicat.
- 9.5.2 Il existe des commissions syndicales pour les groupes de personnes et les thèmes suivants:
- Travailleurs/euses étrangers/ères et migration
  - Femmes et égalité
  - Apprenti-e-s et jeunes travailleurs/euses
  - Travailleurs/euses âgé-e-s et retraité-e-s
- Le Comité peut constituer d'autres commissions syndicales ou dissoudre des commissions existantes après avoir entendu les intéressés. Les commissions syndicales se constituent elles-mêmes. Le Comité coordonne et supervise les activités des commissions syndicales. Il peut fixer des particularités dans des règlements correspondants.

- 9.5.3 Le Comité coordonne et supervise les activités des commissions syndicales. Il peut fixer des particularités dans des règlements correspondants.
- 9.5.4 Des groupes similaires peuvent être constitués au niveau des régions ou des sections, s'il n'existe pas d'autres moyens de défendre les intérêts en question.

## **Art. 10 Institutions (fonds)**

- 10.1 Afin de réaliser le but du Syndicat, le Comité peut créer des institutions et conserver des institutions existantes, en leur confiant des missions spécifiques. De telles institutions peuvent exister à l'intérieur du Syndicat, sans identité juridique, ou à l'extérieur du Syndicat, avec identité juridique.
- 10.2 Dans le cadre de ses compétences budgétaires, le Comité peut doter ces institutions de moyens financiers adéquats.  
Selon le règlement des cotisations, une part des cotisations des membres peut être affectée aux institutions.  
Les comptes des institutions internes peuvent être tenus séparément de ceux du Syndicat; tout comme les comptes du Syndicat, ils doivent toutefois être vérifiés par l'Organe de révision. L'affectation de fonds du Syndicat à des institutions externes, ou l'affectation à de telles institutions d'une part des cotisations provenant des membres, suppose la tenue d'une comptabilité et d'une révision effectuée en bonne et due forme.

## **Art. 11 Secrétaires**

### **11.1 Conférence des secrétaires**

- 11.1.1 La conférence des secrétaires se compose de tous les secrétaires centraux/centrales et régionaux/régionales, ainsi que des représentant(e)s des secrétariats contractuels.
- 11.1.2 La conférence des secrétaires a pour tâche de coordonner l'activité du Syndicat au niveau des secrétariats, ainsi que de soutenir et de conseiller le Comité.
- 11.1.3 La conférence des secrétaires se réunit selon les nécessités mais au moins une fois par an. Des conférences partielles limitées aux régions peuvent être également organisées.

### **11.2 Procédure de consultation**

- 11.2.1 Avant d'engager les secrétaires centraux/centrales, le Comité consulte, de façon appropriée, la conférence des secrétaires.
- 11.2.2 Pour les décisions syndicales importantes, le Comité arrête sa position après avoir entendu la conférence des secrétaires.

## **Art. 12 Représentation du personnel**

- 12.1 Les secrétaires et le personnel administratif forment une représentation du personnel.
- 12.2 La représentation du personnel est l'interlocutrice directe de l'organe compétent pour toutes les questions relatives aux rapports employeurs-employés.
- 12.3 Les droits et obligations des représentants du personnel sont définis dans un règlement concernant la représentation du personnel, règlement établi par le Comité, en accord avec les représentants du personnel.

## **Art. 13 Dissolution du Syndicat**

Le Congrès peut décider de la dissolution du Syndicat. Cette décision nécessite l'approbation des  $\frac{2}{3}$  des délégués présents.

## **Art. 14 Dispositions générales**

- 14.1 Ces statuts sont rédigés et mis à jour en quatre langues: allemand, français, italien et romanche. Ces quatre versions sont équivalentes. En cas de contradiction, le texte allemand fait foi.
- 14.2 Le Syndicat est inscrit au Registre du commerce du lieu où se trouve son siège.

## **Art. 15 Dispositions transitoires**

### **15.1 Sociétariat**

- 15.1.1 Les membres actuels de la FCTC, de la FCOM, de l'USSA et du SAG deviennent d'office membres à part entière du Syndicat, sauf s'ils déclarent, avant la ratification, ne pas vouloir en devenir membres.
- 15.1.2 Les accords conclus entre les parties participant à la fusion et des tiers, et ayant pour objet le sociétariat de groupes ou d'organisations, sont repris par le Syndicat et restent valables sans aucune modification, pour autant que les parties contractantes respectives ne s'opposent pas à la poursuite desdits contrats.

## Art. 16 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de constitution du Syndicat, par ratification du contrat de fusion par au moins deux des parties participant à la fusion.

Après la ratification du contrat de fusion par les parties participant à la fusion, ces statuts ont été acceptés par l'Assemblée de fondation de Syna le 12 septembre 1998 à Bienne. Ces statuts entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1998. Les modifications statutaires du 23. juin 2018 entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## Syna – le syndicat

Le président

Un vice-président

Arno Kerst

Mathias Regotz

---

Modification du 24.11.2001:

Art. 5.5: abrogé, l'actuel art. 5.6 (alinéas 1 et 2 supprimés) devient l'art. 5.5.

Art. 8.2.4 et art. 8.4.2 complété

Modification du 25.6.2005:

Nouvel art. 7.2 bis

Modification du 30.6.2007:

Art. 8.3.2, art. 8.3.4, art. 8.4.1, art. 9.3.4

Modification du 22.6.2013:

Art. 8.3.2, art. 8.4.2

Modification du 27.6.2015:

Art. 8.4.1

Modification du 25.6.2016:

Art. 1

Art. 15.2 bis 15.5 abrogés

Modification du 23.6.2018:

Art. 8.3.2, Art. 8.4.1, Art. 8.4.2, Art. 9.3.4

Modification du 22.6.2019:

Art. 5.2, Art. 9.5.2



**Modification du 22.6.2019**

**Syna – le syndicat**

Römerstrasse 7

4601 Olten

[info@syna.ch](mailto:info@syna.ch)

[www.syna.ch](http://www.syna.ch)